



PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE ROCHEBAUCOURT

Règlement #110 concernant le taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000.00\$

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières*, une municipalité peut fixer par règlement, pour calculer le droit de mutation payable, un taux supérieur à 1,5% sans dépasser 3% pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000.00\$;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion accompagné d'un projet de règlement ont été déposés lors de la séance du conseil du 13 décembre 2021 en vue de l'adoption du présent règlement.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. La municipalité de Rochebaucourt fixe les taux du droit de mutation applicable au transfert d'un immeuble dont la base d'imposition excède 500 000.00\$ comme suit :
 - i. Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000.00\$:
2,5%
3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le conseil de la municipalité de Rochebaucourt lors de la séance ordinaire du 10 janvier 2022

Maire

Secrétaire trésorière